

Annexe II

Modèle de présentation des rapports récapitulatifs en application de l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé

Résumé analytique

Veillez donner une évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole dans votre pays au cours de la période d'établissement de rapports. Décrivez brièvement les principales mesures prises et soulignez les résultats importants, les principales difficultés, les facteurs de réussite et les exemples concrets de bonne pratique.

Longueur suggérée : 2 pages au maximum.

En France, la loi de santé publique du 3 août 2004 prévoit la publication, tous les 5 ans, d'un plan national en santé-environnement et dans ce cadre le plan national santé-environnement (PNSE 3) pour la période 2015-2019 a constitué un document de référence définissant des actions importantes dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

En effet, il a permis de souligner les enjeux relatifs aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux promus par l'Organisation mondiale de la santé, à la protection des captages d'eau potable et à la prévention des pollutions de la ressource en eau, aux programmes d'actions s'agissant des micropolluants dans l'eau, au plan d'actions national sur l'assainissement non collectif, à la réutilisation des eaux usées traitées, à la prévention de la légionellose et à l'accès équitable à l'eau, dans ses différentes dimensions géographiques, populationnelles, tarifaires ou sociales.

Les actions du PNSE 3 ont été mises en œuvre et pourront trouver leur prolongement au-delà de 2019 compte tenu de leur dimension importante et des axes de progrès.

En France, la qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait l'objet de contrôles permanents, ce qui en fait l'aliment le plus contrôlé. En outre, les données du contrôle sanitaire des Agences régionales de santé sont publiques et sont disponibles, commune par commune, notamment sur le site internet du ministère chargé de la santé.

Plusieurs indicateurs et cibles relatifs à la conformité des unités de distribution d'eau potable sont utilisés en lien avec les politiques publiques, ainsi deux indicateurs ont été retenus par l'Institut national des statistiques et études économiques (INSEE) pour le suivi de la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable sur l'eau et l'assainissement (ODD 6) de l'agenda 2030 des Nations Unies. La feuille de route est en cours d'élaboration.

La révision de la directive européenne sur l'eau potable 98/83/CE permettra par ailleurs de renforcer encore dans les années à venir la sécurité sanitaire des eaux.

Des plans sectoriels constituent le cadre de travail des ministères de la santé et de l'environnement sur des domaines à enjeux en France, comme le Plan d'actions national sur l'assainissement non collectif 2015-2019 ou le Plan gouvernemental pour la gestion durable des services d'eau et d'assainissement dans les Outre-mer 2016-2021.

L'expérimentation de la tarification sociale de l'eau mise en place sur la période 2015-2019 constitue un axe de progrès s'agissant de la mise en œuvre du Droit à l'eau. Les rapports établis régulièrement à l'attention du Comité national de l'eau (Parlement de l'eau) et au Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement témoignent de la concertation des acteurs dans les politiques mises en œuvre.

En conclusion, les sujets relatifs à l'eau sont gérés dans un cadre de gouvernance bien établi et mature, et la concertation nationale des « Assises de l'eau » (2018-2019) souligne la volonté de réunir les acteurs publics ou privés du secteur de l'eau et de la société civile sur les sujets importants des services publics d'eau et d'assainissement et de la ressource en eaux.

Première partie

Aspects généraux

1. Des objectifs et des dates cibles ont-ils été fixés dans votre pays conformément à l'article 6 du Protocole ?

Les détails sur les domaines cibles seront fournis dans la deuxième partie.

OUI NON EN COURS

Si les objectifs ont été revus, veuillez indiquer la date d'adoption et les domaines cibles révisés. Les détails seront fournis dans la deuxième partie.

La France doit respecter les objectifs des directives européennes qui s'appliquent dans le champ du Protocole sur l'eau et la santé.

De plus, des objectifs nationaux spécifiques sont inscrits dans le Plan national santé-environnement (PNSE) établi conjointement par les ministères chargés de la santé, de l'environnement, de la recherche et du travail. Afin de répondre aux besoins spécifiques des populations, des acteurs et des territoires, le PNSE est décliné au niveau local en Plans régionaux santé-environnement (PRSE).

Par ailleurs, des objectifs nationaux sont définis dans un cadre pluri-annuel pour les principaux opérateurs des ministères qui sont pilotes d'actions dans le domaine de l'eau et de la santé : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail (Anses), Agence nationale de santé-publique (ANSP), Agence française pour la biodiversité (AFB) et Agence française de développement (AFD).

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, la France élabore un PNSE tous les 5 ans. Ainsi, ont été publiés le PNSE 1 (2004-2008), le PNSE 2 (2009-2013) et le PNSE 3 (2015-2019), qui incluent des objectifs spécifiques dans le champ « eau et santé ». Des travaux interministériels ont été engagés en 2019 pour l'élaboration d'un nouveau PNSE 4.

Le PNSE 3 (2015-2019) vise à réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé. Il s'articule autour de 4 catégories d'enjeux proposés par un comité d'appui scientifique : des enjeux de santé prioritaires ; des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ; des enjeux pour la recherche en santé environnement ; des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation. Le PNSE 3 (2015-2019) définit plusieurs actions dans le champ « eau et santé » :

- mettre en œuvre la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles et les pollutions diffuses ;
- surveiller les substances émergentes prioritaires dans les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles et les pollutions ;
- promouvoir la mise en place de plans de sécurité sanitaire pour l'alimentation en eau potable (il s'agit de l'une des 10 actions prioritaires à mettre en place et à décliner dans les Plans régionaux en santé-environnement PRSE 3) ;
- élaborer un plan national d'actions sur l'assainissement non collectif ;
- élaborer un plan national d'actions sur les micropolluants dans l'eau ;
- analyser les disparités d'incidence de la légionellose sur le territoire ;
- soutenir l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du PNSE 4, l'évaluation de la mise en œuvre du PNSE 3 a fait l'objet en 2019 d'un rapport de l'inspection générale du ministère des solidarités et de la santé.

2. Les objectifs et des dates cibles ont-ils été rendus publics et, dans l'affirmative, comment ?

Précisez si les objectifs et les dates cibles ont été publiés, portés à la connaissance du public (par exemple, publication en ligne, publication officielle, médias) et communiqués au secrétariat.

Le PNSE 3 (2015-2019) a fait l'objet d'un communiqué de presse des ministres chargés de l'environnement et de la santé, à l'issue de sa présentation en Conseil des ministres, le 12 novembre 2014. Le PNSE 3 est publié en ligne sur les sites :

- du ministère en charge de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>
- du ministère en charge de l'environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-national-sante-environnement,41393.html>

Le PNSE 3 (2015-2019) est porté au niveau local par l'instruction du Gouvernement du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration des plans régionaux santé-environnement.

Le secrétariat conjoint du Protocole a été informé par courrier du 24 août 2017 du Directeur général de la santé (Ministère des solidarités et de la santé) et du Directeur de l'eau et de la biodiversité (Ministère de la transition écologique et solidaire) d'une liste d'objectifs nationaux publiés depuis 2013 dans les principaux plans et programmes :

- stratégie nationale de santé
- instruction du secrétariat général du ministère des solidarités et de la santé du 17 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats pluri-annuels d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les Agences régionales de santé
- programme de travail de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail
- programme de travail de l'Agence nationale de santé publique
- plan gouvernemental 2016-2026 pour la gestion durable des services d'eau et d'assainissement dans les régions d'Outre-mer
- plan national santé-environnement 2015-2019
- plan d'actions national pour l'assainissement non-collectif 2014-2019
- programme interministériel territorial de l'Etat
- feuille de route du gouvernement pour la transition écologique.

Ce document récapitule les principaux objectifs du champ « eau et santé » qui trouvent leur mise en œuvre avec l'action de plusieurs départements ministériels : ministère de la transition écologique et solidaire, ministère des solidarités et de la santé, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère de l'économie et des finances, ministère de l'action et des comptes publics, ministère de l'intérieur et ministère des Outre-mer.

3. Votre pays a-t-il mis en place des mécanismes nationaux ou locaux de coordination des autorités compétentes pour la définition d'objectifs ? Dans l'affirmative, précisez comment cela s'est fait et indiquez notamment l'autorité/les autorités publique(s) ayant assumé le rôle de direction et de coordination, les autorités publiques mises à contribution et la manière dont la coordination a été assurée.

Les objectifs du Plan national santé-environnement (PNSE) sont fixés par les ministères directement concernés (ministères chargés de l'environnement, de la santé, de la recherche et du travail). Les autres ministères (ministères chargés de l'agriculture, de l'industrie) sont également associés à l'élaboration de ce plan.

Les rôles de coordination et de direction sont assumés conjointement par les ministères chargés de l'environnement et de la santé. Pour la définition des objectifs du PNSE, les ministères s'appuient sur les rapports d'évaluation de la mise en œuvre des objectifs du

PNSE précédent, sur les conclusions de réunions d'échanges avec les services locaux en charge des Plans régionaux en santé-environnement, et sur les travaux de trois groupes de travail spécifiques, d'un comité d'appui scientifique et d'un comité de pilotage.

Par ailleurs, le ministère chargé de l'environnement procède à la consultation du public via son site internet dédié.

La concertation nationale sur la politique de l'eau repose par ailleurs sur le Comité national de l'eau (CNE). Organisme placé auprès du ministre chargé de l'environnement, le CNE a été instauré en 1964 par la loi relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution pour examiner les questions communes aux grands bassins hydrographiques. Son rôle a été élargi et renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le Comité national de l'eau est consulté notamment sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins, sur les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ou régional, ainsi que sur l'élaboration de la législation ou de réglementation en matière d'eau, sur les orientations stratégiques de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), et sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

Le Comité national de l'eau est composé de représentants de l'État et de ses établissements publics, de membres du Parlement (deux députés et deux sénateurs), de membres du Conseil économique, social et environnemental, de présidents des comités de bassin et des comités de l'eau et de la biodiversité, de représentants des collectivités territoriales dont les associations d'élus, de représentants des usagers, de présidents de commission locale de l'eau, et de personnes qualifiées.

Le Comité national de l'eau a été entièrement renouvelé pour une durée de six ans en 2015 et comporte plus de 160 membres titulaires.

4. Un programme de mesure ou un plan d'action a-t-il été mis au point pour soutenir la réalisation des objectifs ? Si oui, décrivez brièvement le programme ou le plan concerné, et indiquez entre autres comment les incidences financières ont été prises en compte.

Plusieurs plans d'actions sont mis en œuvre dans le cadre de politiques sectorielles. A titre d'exemple, le plan gouvernemental 2016-2026 pour la gestion durable des services d'eau et d'assainissement dans les régions françaises des Outre-mer a été signé en mai 2016 par les ministres chargés de l'environnement, de la santé et des Outre-mer et vise à renforcer le service public d'eau et d'assainissement en établissant des Contrats de progrès entre l'Etat et les collectivités locales.

Un comité de pilotage se réunit deux fois par an et un comité technique se réunit une fois par mois, et associe les ministères ainsi que les opérateurs de l'Etat qui assurent le financement des opérations.

5. Quelles dispositions ont-elles été prises dans votre pays pour assurer la participation du public au processus de définition des objectifs conformément au paragraphe 2 de l'article 6, et comment les résultats de cette participation ont-ils été pris en compte dans les objectifs finalement adoptés ?

Annoncées par le Président de la République le 24 novembre 2018 lors du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalités de France, le processus de concertation des « Assises de l'eau » a été réalisé au cours du printemps 2018, dans le cadre d'une première séquence, sur les principaux sujets relatifs aux services publics d'eau et d'assainissement et a permis d'engager une large concertation avec les élus locaux à travers une consultation en ligne (2500 réponses de maires élus), mais aussi des échanges sur le terrain au sein des Comités de bassin.

Au cours du printemps 2019, une deuxième séquence des « Assises de l'eau », sous le thème « *Changement climatique et ressource en eau : comment les territoires et l'ensemble des acteurs vont-ils s'adapter ?* », a été lancée sur les principaux sujets relatifs à la ressource en eau : la protection de la ressource en eau, le partage de la ressource en eau, l'économie de la ressource en eau, et les solutions fondées sur la nature

Les Assises de l'eau sont organisées autour de groupes de travail sur ces 4 thèmes et de comités de pilotage présidés par des membres du Gouvernement, en présence de l'ensemble des parties prenantes, du secteur public ou du secteur privé, et de représentants de la société civile.

6. Veuillez donner des renseignements sur la démarche suivie pour établir le présent rapport et indiquez en particulier les autorités publiques qui en ont assumé la responsabilité principale, les autres parties prenantes mises à contribution, etc.

Le présent rapport a été rédigé par la direction générale de la santé du ministère des solidarités et de la santé et par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire. Les informations publiées par l'Agence nationale de santé publique ont été utilisées s'agissant des données épidémiologiques.

7. Veuillez signaler toute situation particulière pouvant aider à mieux comprendre le rapport en précisant notamment s'il existe dans votre pays une structure décisionnelle fédérale et/ou décentralisée.

Dans le domaine de la prévention et la gestion des risques sanitaires liés à l'eau, l'exercice des missions est assuré au niveau national par la direction générale de la santé du ministère des solidarités et de la santé, en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail et l'Agence nationale de santé publique, et au niveau régional par 17 Agences régionales de santé pour les régions Auvergne Rhône-Alpes, Bourgogne Franche-Comté, Bretagne, Centre Val-de-Loire, Corse, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Occitanie, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les régions d'Outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Océan Indien.

Les Agences régionales de santé ont été créées en 2010 et sont des établissements publics de l'Etat qui répondent à des Contrats pluri-annuels d'objectifs et de moyens.

Le service public de l'eau et de l'assainissement est exercé par les communes ou les intercommunalités, selon des dispositions législatives qui ont été modifiées dans la période récente par la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Deuxième partie

Objectifs et dates cibles fixés et évaluation des progrès accomplis

Pour les pays qui ont fixé ou revu des objectifs et des dates cibles, veuillez fournir des renseignements concernant spécifiquement les progrès accomplis à cet égard. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans un domaine donné, veuillez expliquer pourquoi.

Pour les pays qui définissent actuellement des objectifs, veuillez fournir des renseignements sur les conditions de base et/ou les objectifs envisagés dans les domaines cibles considérés.

Longueur suggérée : 1 page (330 mots) par domaine cible.

I. Qualité de l'eau potable fournie (art. 6, par. 2 a))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

L'objectif est de respecter les dispositions de la réglementation nationale transposant la directive 98/83/CE et la directive 2013/51/Euratom pour ce qui concerne les paramètres de la radioprotection.

Le Plan national santé-environnement PNSE3 (2015-2019) prévoit notamment de :

- mettre en œuvre la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles et les pollutions diffuses ;
- surveiller les substances émergentes prioritaires dans les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles et les pollutions ;
- promouvoir la mise en place de plans de sécurité sanitaire pour l'alimentation en eau potable ;
- élaborer un plan national d'actions sur les micropolluants dans l'eau.

Enfin, plusieurs indicateurs nationaux permettent de suivre l'évolution de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine :

- proportion de la population alimentée par de l'eau au moins une fois non-conforme au cours de l'année pour les paramètres microbiologiques (*E.coli* et entérocoques) ;
- proportion de la population alimentée par de l'eau au moins une fois non-conforme au cours de l'année pour les paramètres pesticides ;
- pourcentage d'unités de distribution d'eau potable présentant des non-conformités aux limites de qualité pour les paramètres bactériologiques et / ou présentant des non-conformités aux limites de qualité pour les paramètres physico-chimiques pendant au moins 30 jours cumulés sur l'année.

Cet indicateur est destiné à une utilisation régionale dans le cadre des Contrats pluri-annuels d'objectifs et de moyens 2015-2018 entre l'Etat et les Agences régionales de santé.

Cet indicateur est également utilisé à un niveau national dans les documents de performance annexés chaque année au Projet de loi de finances, où il est renseigné par la dernière valeur annuelle mesurée ainsi que la valeur cible pour l'année à venir.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Dans ses précédents rapports, la France a décrit dans le détail les principes et les dispositions prises du point de vue législatif et réglementaire, s'agissant de la sécurité sanitaire de l'eau potable et notamment du dispositif d'autorisations de prélèvement et de distribution d'eau en vue de la consommation humaine, du contrôle sanitaire de l'eau potable par les Agences régionales de santé, et du système de surveillance de la qualité de l'eau par les autorités responsables de la production ou de la distribution de l'eau.

Depuis 2013, les services de la direction générale de la santé du ministère des solidarités ont établi un bilan annuel de leur action dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques sanitaires liés à l'eau. Ce bilan annuel est réalisé sous la forme d'une fiche synthétique en 11 sujets et d'un bilan détaillé. Ces documents sont mis en ligne sur un site intranet en santé-environnement à l'attention première des personnels du ministère des solidarités et de la santé.

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

La France a renforcé le cadre de sécurité sanitaire relatif aux analyses officielles du contrôle sanitaire des eaux des Agences régionales de santé :

- Instruction DGS/EA4/DUS/2016/88 du 4 mars 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du réseau des laboratoires d'analyses de l'eau.
- Note d'information DGS/EA4/2019/26 du 6 février 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la

réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

La France a conforté la gestion des données officielles du contrôle sanitaire des eaux et procédé à la réalisation de bilans périodiques sur la qualité des eaux. Des bilans annuels sur la qualité des eaux ont été publiés sur le site du ministère des solidarités et de la santé.

- Instruction DGS/EA4/2016/272 du 8 septembre 2016 visant à l'amélioration de la qualité des données du système d'information sur les eaux destinées à la consommation humaine « SISE-Eaux d'alimentation »
- Note d'information DGS/EA4/2017/277 du 25 septembre 2017 relative aux modalités d'élaboration et de validation du rapport national sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) pour les années 2014 à 2016 à transmettre à la Commission européenne en application de l'article 13 de la directive 98/83/CE
- Instruction n° DGS/EA4/2018/118 du 22 mai 2018 relative à la diffusion de la version 4.1 du système d'information en santé environnement sur les eaux d'alimentation (SISE-Eaux d'alimentation)

La France a soutenu la mise en place de plans de gestions de la sécurité sanitaire des eaux, prévus par les dispositions du Plan national santé-environnement :

- Note d'information n° DGS/EA4/2018/9 du 9 janvier 2018 relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

En outre, les modalités de gestion des dépassements relatifs à certains paramètres ont été précisées :

- Note d'information n° DGS/EA4/2018/92 du 4 avril 2018 relative au contrôle sanitaire et à la gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine
- Note d'information n° DGS/EA4/2018/93 du 5 avril 2018 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité pour le bore et le sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

A l'issue d'une concertation menée sous l'égide du Conseil national de l'information statistique (CNIS), un tableau de bord national comportant 98 indicateurs a été établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le cadre national pour le suivi des progrès des 17 ODD comprend ainsi un indicateur national 6.11 sur la population desservie par une eau non-conforme pour la microbiologie et la population desservie par une eau non-conforme pour la physico-chimie.

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

II. Réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau (art. 6, par. 2 b))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

Près de 1200 cas de légionellose sont notifiés en France chaque année (1630 cas de légionellose ont été déclarés en France en 2017 aux Agences régionales de santé alors que ce nombre était de 1218 pour l'année 2016).

La réalisation d'une étude relative aux facteurs du gradient géographique (est-ouest) de la légionellose sur le territoire a été réalisée pour répondre à l'un des objectifs établis par le Plan national santé-environnement.

Les autres épisodes de maladies liées à l'eau peuvent être notamment des cas de gastroentérites aiguës qui relèvent de dysfonctionnements épisodiques des installations de production d'eau (casses de canalisations, retour d'eau, épisodes de turbidité importante de l'eau brute) ou d'inondations majeures.

Le suivi épidémiologique est assuré par l'Agence nationale de santé publique (ANSP) et les Cellules interrégionales d'épidémiologie (CIRE).

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Depuis près de 10 ans, une formation à la prévention de la légionellose est inscrite au programme annuel de formation continue de l'École des hautes études de santé publique.

La France a publié des recommandations récentes pour la gestion du risque lié aux légionelles et la prévention de la légionellose (Haut Conseil de la santé publique, Risque lié aux légionelles, Guide d'investigation et d'aide à la gestion).

La France a renforcé la détection des cas de gastro-entérites liées à l'eau potable :

- Instruction DGS/EA4/2019/46 du 27 février 2019 relative au dispositif de surveillance des cas groupés de gastro-entérites aiguës médicalisées en lien avec une origine hydrique plausible
3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

Compte tenu du nombre de cas de légionellose notifiés en France au cours des dernières années, de nouvelles actions pourraient être envisagées à ce sujet dans le cadre d'un nouveau plan national santé-environnement (PNSE 4).

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

La feuille de route de la France pour la mise en œuvre de l'ODD6 sur l'eau et l'assainissement est en cours d'élaboration (pilotage du ministère de la transition écologique et solidaire).

III. Accès à l'eau potable (art. 6, par. 2 c))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

Le Plan national santé-environnement PNSE3 (2015-2019) prévoit en son action 101 de soutenir l'accès équitable à l'eau et à l'assainissement.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et

de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Au-delà des questions relatives au respect des exigences de qualité de l'eau potable, les enjeux de santé dans le domaine de l'eau potable peuvent aussi relever, selon les populations et territoires étudiés, des problématiques liées à un accès inéquitable à l'eau, dans ses trois principales dimensions, géographiques tarifaires et sociales.

La Stratégie nationale de santé (SNS) publiée par décret du 20 décembre 2017 rappelle qu'en France, l'accès à l'eau est un droit fondamental et la très grande majorité des habitations sont raccordées aux réseaux publics de distribution d'eau potable. Si, pour 13,2 % de la population résidant dans une zone de distribution d'eau alimentant moins de 500 habitants, l'eau n'est pas en permanence conforme sur le plan microbiologique, ce taux n'est plus que de 0,3 % pour les zones alimentant plus de 10 000 habitants. Toutefois, en 2014, 6 % de la population était alimentée par une eau dont la qualité ne respecte pas en permanence les limites fixées par la réglementation s'agissant des pesticides. La SNS prévoit par ailleurs le renforcement de l'accès à l'eau potable concernant plus particulièrement la Guyane et Mayotte.

Le ministère chargé de la santé a publié la note d'information aux ARS du 16 décembre 2016 relative à la diffusion de l'outil d'évaluation concernant l'équité en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement développé dans le cadre des travaux du Protocole sur l'eau et la santé (OMS-Europe, CEE-NU), qui a pour objectif d'informer les ARS de la publication de documents officiels du Protocole, et de leur utilisation possible en lien avec leurs partenaires en région. L'outil d'évaluation a été utilisé dans la région Ile-de-France (métropole de Paris).

En lien avec ces activités, un groupe d'experts sur l'accès équitable associant des ONG et les représentants des ministères de la santé et/ou de l'environnement d'une dizaine de pays de la région Europe de l'OMS s'est réuni au ministère des solidarités et de la santé à Paris les 26 et 27 juin 2018, en présence de 4 départements ministériels (environnement, santé, Europe et affaires étrangères et Outre-mer). Pour la France ont été présentés notamment les sujets relatifs à l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau et les dispositions du plan gouvernemental pour la gestion durable des services d'eau et d'assainissement dans les Outre-mer.

L'accès équitable à l'eau et à l'assainissement est par ailleurs l'un des axes importants du projet de nouvelle directive (article 13) sur la qualité de l'eau potable adoptée par la Commission européenne le 1^{er} février 2018. Il a fait l'objet de nombreux échanges entre les Etats membres dans le cadre des discussions du groupe environnement (WPE) du Conseil de l'Union européenne.

La proposition de loi n°2715 visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement, déposée en avril 2015 par M. Michel Lesage, député, a fait l'objet en 2017 d'un examen au Parlement.

S'agissant de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau, le gouvernement a autorisé, par décret du 14 avril 2015 modifié par décret du 31 juillet 2015, 50 collectivités organisatrices des services d'eau potable, dont 8 métropoles (Paris, Lille, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Grenoble, Rennes, Brest), à mettre en place à titre expérimental des dispositifs dérogatoires aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, prévus par la loi Brottes du 15 avril 2013. Cette expérimentation a fait l'objet en 2017 du suivi du Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement (CCPQSPEA), rattaché au Comité national de l'eau (CNE). Un bilan relatif aux 4 années effectives de cette expérimentation est présenté en 2019 devant le CNE.

Le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et le ministère des Outre-mer (MOM), en lien étroit avec le ministère des solidarités et de la santé, ont publié en mai 2016 un plan d'actions gouvernemental pour une gestion durable des services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte et Saint-Martin. Ce plan fait l'objet d'un COTECH qui se réunit mensuellement depuis 2017, avec les services de la DEB, la DGS, la DGOM, l'AFB et l'Agence française de développement.

Comme suite à ces travaux, plusieurs contrats de progrès établis dans le cadre du plan ont été signés en 2018, le premier l'ayant été signé avec la Communauté de communes de Marie-Galante (Guadeloupe). Dans le prolongement des Conférences régionales des acteurs, afin d'accélérer la dynamique du plan, une journée sur l'eau et l'assainissement en présence de nombreux élus des Outre-mer a été organisée le 17 septembre 2018.

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

L'expérimentation de la tarification sociale de l'eau fait régulièrement l'objet de présentations au Comité national de l'eau (CNE) ou au consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement (CCPQSPEA) rattaché au CNE..

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Au regard des définitions du programme JMP, près de 100% de la population en France a accès à une source d'approvisionnement en eau améliorée. Aussi, à une échelle macroscopique, il n'est pas possible d'aller plus loin dans l'amélioration de cet indicateur d'objectif. Pour autant, le droit à l'eau et à l'assainissement n'est pas complètement effectif pour tous :

- du point de vue tarifaire et financier, un consensus existe pour considérer que le coût est excessif lorsque la facture d'eau dépasse 3 % du revenu des ménages. Aussi, certains rapports évaluent à près d'un million le nombre de ménages en France qui ont accès à l'eau à un prix considéré comme excessif par rapport à leurs revenus.

- du point de vue géographique, des spécificités sont rencontrées notamment en zones de montagne ou dans les outre-mer.

- du point de vue populationnel, le droit à l'eau n'est pas effectif pour plus de 100 000 personnes qui n'ont pas un accès direct ou permanent à l'eau et à l'assainissement, parmi lesquels les sans-domiciles fixes et les personnes vivant en habitat précaire ou migrantes.

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

La feuille de route de la France pour la mise en œuvre de l'ODD6 sur l'eau et l'assainissement est en cours d'élaboration (pilotage du ministère de la transition écologique et solidaire).

IV. Accès à l'assainissement (art. 6, par. 2 d))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

En matière d'assainissement, la France doit respecter les dispositions des directives européennes, notamment la directive 2000/60/CE et la directive 91/271/CEE.

En France, l'enjeu principal n'est plus de garantir l'accès à l'assainissement qui dessert aujourd'hui presque toute la population, mais d'assurer que les systèmes d'assainissement disposent de l'équipement épuratoire nécessaire pour traiter correctement la charge de pollution qui leur arrive au regard des exigences européennes.

L'assainissement est collectif (population urbaine) ou non collectif (population rurale).

L'assainissement collectif

Les eaux usées urbaines d'une population concentrée dans une zone (agglomération) sont raccordées à un réseau public de collecte qui achemine les effluents à une station de traitement des eaux usées (STEU) pour être traités puis rejetés dans le milieu récepteur, conformément à la directive européenne 91/271/CEE.

En France, les habitations de près de 55 millions de personnes sont raccordées à un système d'assainissement collectif. Sur ces 55 millions de personnes, 97% bénéficient d'un système d'assainissement conforme à la réglementation.

On estime que, chaque année, environ 3 à 4% du parc de STEU sera à renouveler pour vétusté ou insuffisance de capacité de traitement (la durée de vie d'une STEU est de 30 à 40 ans). Une centaine de STEU appartenant à des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 Eh devront être reconstruites ou réhabilitées chaque année.

L'assainissement non collectif

Les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées, doivent traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel en mettant en place une installation individuelle de traitement des eaux domestiques.

On estime à 5 millions le nombre de dispositifs d'assainissement non collectif, concernant 17 % de la population soit environ 12 millions de personnes en France. Sur ces 12 millions de personnes en assainissement non collectif, on estime que 96% ont mis en place une installation individuelle de traitement des eaux usées.

Par ailleurs, le Plan national santé-environnement PNSE 3 (2015-2019) définit comme objectif la publication d'un Plan national d'actions sur l'ANC, ce qui a été fait par les ministères chargés de l'écologie et de la santé. Les objectifs de ce plan d'actions courant jusqu'en 2019 sont d'améliorer l'application de la réglementation en ANC, de rendre les dispositifs, plus fiables, plus durables et plus compréhensibles pour l'utilisateur, de donner une plus grande visibilité du secteur au monde industriel et d'assurer la professionnalisation des acteurs, de la conception au contrôle des installations. Le plan d'action et la réglementation qui lui est liée sont accessibles sur le site :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Dans ses précédents rapports, la France avait décrit en détail les textes réglementaires publiés.

Depuis le précédent rapport, les mesures de gestion suivantes ont été publiées par le ministère de la transition écologique et solidaire :

Note d'information du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale

Note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction

Note d'information du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale

Note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outre-mer

Note technique du 2 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)

Instruction du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

S'agissant de la directive CEE 91/271/CEE sur les eaux résiduaires urbaines, le dernier contentieux pour défaut de mise en œuvre de la directive a été éteint en juillet 2017.

L'enjeu reste aujourd'hui de vérifier que les eaux usées sont collectées et traitées jusqu'aux fortes pluies pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées.

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

V. Niveaux de résultat des systèmes collectifs et autres moyens d'approvisionnement en eau (art. 6, par. 2 e))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé
2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).
2. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.
3. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

VI. Niveaux de résultat des systèmes collectifs et autres moyens d'assainissement (art. 6, par. 2 e))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

Les objectifs de traitement sont fixés par la directive 91/271/CEE sur les eaux résiduaires urbaines en fonction de la taille des agglomérations et de la sensibilité

des milieux (zones sensibles ou non). Ils sont transposés dans le Plan national d'action assainissement 2012-2018. L'objectif du ministère chargé de l'environnement est de maintenir le taux de conformité des stations d'épuration des eaux usées (STEU) actuel qui se situe autour des 98%, car il existera toujours un pourcentage de 2 à 3 % de nouvelles non conformités annuelles liées aux évolutions de charge et à la vétusté de certains ouvrages. A chaque fin d'année, une liste d'agglomérations et de STEU nouvellement non conformes ou à saturation ou encore, tenues par de nouvelles échéances zones sensibles, est établie. Au 31 décembre 2014, il était prévu que les mises en conformité des STEU les plus en retard soient terminées en 2019.

Le second cycle de la directive cadre sur l'eau (DCE) impose par ailleurs l'atteinte du bon état des eaux d'ici fin 2021. L'atteinte de cet objectif nécessite un renforcement des traitements sur un certain nombre de STEU et une réduction des déversements des systèmes de collecte par temps de pluie. Un renforcement du traitement du phosphore ou de l'azote ammoniacal doit être envisagé dans les nouvelles zones sensibles.

Lorsque des directives sectorielles sont applicables (baignade, conchyliculture...), le niveau de traitement et de collecte doit être adapté à ces enjeux.

Concernant les installations d'assainissement non collectif (ANC), l'objectif est de supprimer tout impact environnemental ou sanitaire. Toutes les échéances de la directive eaux résiduaires urbaine sont déjà dépassées. S'il y a de nouvelles non conformités qui apparaissent par temps sec ou par temps de pluie alors l'enjeu est de résoudre ce problème le plus rapidement possible.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

S'agissant de la directive des eaux résiduaires urbaines, les mesures réglementaires sont les suivantes : mise en demeure pour respecter les délais, consignation des sommes si les délais ne sont pas respectés, blocage des projets d'urbanisme en cas de non-conformité, dans l'attente du démarrage des travaux, procès-verbaux et procédures judiciaires de suivi par le procureur dans certains cas.

Les mesures financières prises par les agences de l'eau sont les suivantes : suppression des primes pour épuration en cas de non-conformité, mise en place de contrats avec les collectivités et diminution des aides en cas de non-respect des échéances. Les agences de l'eau poursuivent leurs programmes d'aides. Dans certains cas, les Régions et les Départements interviennent. Dans les départements d'Outre-mer, l'Union européenne intervient (fonds européens) ainsi que l'Agence française pour la biodiversité.

Il y a nécessité de prévenir tout nouveau cas de non-conformité. Toute nouvelle STEU déclarée non conforme doit se mettre en conformité dans les plus brefs délais. D'où la publication de tableaux de bord pour suivre les travaux au niveau national.

L'ensemble des données sur l'assainissement collectif est diffusé sur Internet permettant l'accès à ces données à plus de 400 acteurs de l'eau par jour. La diffusion de ces données a également un rôle économique non négligeable permettant aux entreprises d'organiser leur marché.

S'agissant de la directive cadre sur l'eau (DCE), des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ont été votés fin 2015 au niveau de chaque grand bassin hydrographique, pour la période 2016-2021. Ces SDAGE intègrent des programmes de mesures mis en place pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau.

La diffusion des données de qualité environnementale est un moyen de mieux connaître les milieux et de faciliter l'adoption de mesures adéquates. Concernant l'ANC, un plan d'action a été mis en place afin de promouvoir une approche globale.

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

S'agissant de la directive 91/271/CEE sur les eaux résiduaires urbaines, le dernier contentieux pour défaut de mise en œuvre de la directive a été éteint en juillet 2017.

S'agissant de la directive cadre sur l'eau (DCE), la demande biochimique en oxygène a diminué de près de moitié sur la période 1998-2012, résultat de meilleures performances obtenues par les STEU, même si l'indicateur est assez stable depuis 2008. L'ammonium, autre paramètre caractéristique de l'efficacité des traitements épuratoires, confirme lui aussi une nette tendance à la baisse (-62%), mais plus influencée par la faible pluviométrie des années 2003, 2005 et 2011, qui ont entraîné une mauvaise dilution. De même, les orthophosphates diminuent de près de moitié sur la période, sous l'effet conjugué d'une réduction sensible des apports agricoles et d'une amélioration de la performance des stations urbaines.

S'agissant de l'ANC, la pollution étant diffuse, l'impact est beaucoup plus difficile à identifier d'autant que les milieux récepteurs (sol ou milieu de surface) ont un pouvoir autoépurateur important au regard des faibles pressions de pollution induites.

S'agissant des directives sectorielles, se reporter aux chapitres spécifiques du rapport. Lorsque des systèmes de collecte ou des stations ont un impact sur une zone de baignade ou une zone conchylicole, des mesures doivent être prises au plus tôt pour annuler cet impact. De très nombreuses STEU des zones littorales ont déjà mis en place un système d'abattement de la microbiologie mais il est fondamental aujourd'hui d'avoir une réduction très importante des déversements par temps de pluie.

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux *niveaux* mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

4. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

VII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en eau (art. 6, par. 2 f)

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

La protection des captages est une obligation en France depuis 1964 par l'instauration des périmètres de protection (PP) par déclaration d'utilité publique.

Par ailleurs, le Plan national santé-environnement PNSE3 (2015-2019) définit plusieurs actions importantes pour l'amélioration de la qualité des eaux de boisson :

- mettre en œuvre la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles et les pollutions diffuses ;
- surveiller les substances émergentes prioritaires dans les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles et les pollutions ;
- promouvoir la mise en place de plans de sécurité sanitaire pour l'alimentation en eau potable (il s'agit de l'une des 10 actions prioritaires à mettre en place et à décliner dans les Plans régionaux en santé-environnement PRSE3) ;
- élaborer un plan national d'actions sur les micropolluants dans l'eau.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

La promotion de la mise en place de plans de sécurité sanitaire pour l'alimentation en eau. Le code de la santé publique (CSP) prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau, effectuée par la personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE), basée sur une identification des dangers présentés par le système d'alimentation en eau potable. Cette surveillance, complémentaire du contrôle sanitaire piloté par les Agences régionales de santé (ARS), ne se limite pas à la seule vérification analytique de la qualité de l'eau, mais comprend également une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations et la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance. Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser.

Des réunions de présentation aux ARS des démarches de sécurisation de l'alimentation en eau ont été organisées depuis 2015. Il a notamment été présenté le retour d'expérience de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sur la démarche de sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. Un groupe de travail national avec les ARS a été mis en place en 2017 afin d'élaborer des lignes directrices dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Ces travaux ont permis la publication de la note d'information aux ARS DGS/EA4/2018/9 du 9 janvier 2018. Depuis lors, une formation spécifique a été mise en place à ce sujet par l'École des hautes études en santé publique en lien avec le ministère des solidarités et de la santé, à l'attention première des personnels des ARS. Des travaux sont également menés par les associations et fédérations professionnelles : Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

S'agissant de la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, l'indicateur de réalisation peut être suivi régulièrement à partir des données renseignées par les ARS dans le système d'information du ministère chargé de la santé. Fin 2018, le nombre de captages protégés par déclaration d'utilité publique et mise en place de périmètres de protection était de 25 917, soit 78,2% des captages (85,3% des débits), contre 24 798 au 1^{er} janvier 2017, soit 74,6% des captages (82,9% des débits).

Par ailleurs, dans le cadre de la protection des 1 000 captages prioritaires identifiés dans les SDAGE 2016-2021 et de la relance de cette politique, les ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé ont organisé, suite à la conférence environnementale de 2016, une série d'ateliers thématiques pour identifier les actions à intégrer au sein d'une feuille de route pour progresser techniquement, réglementairement sur ce sujet. Il s'agissait aussi d'identifier les sujets faisant consensus et les difficultés. Sur la base de ces constats, un projet d'instruction interministérielle de relance de cette politique a été finalisée en 2019 par les ministères concernés. La protection des captages d'eau prioritaires est actuellement discutée dans le cadre de la 2^{ème} séquence des Assises de l'eau, lancée en novembre 2018 et portant sur le sujet « *Changement climatique et ressource en eau : comment les territoires et l'ensemble des acteurs vont-ils s'adapter ?* ». Ces discussions permettront d'amender la feuille de route issue des ateliers thématiques mentionnés ci-avant.

S'agissant des micropolluants, il s'agit des substances ayant un effet indésirable dans l'environnement à très faible concentration (microgramme par litre voire nanogramme par litre). De nombreuses substances (plus de 110 000 substances sont recensées par la réglementation européenne) présentant des propriétés physico-chimiques différentes sont concernées, qu'elles soient organiques ou minérales, biodégradables ou non comme par exemple les plastifiants, détergents, métaux, hydrocarbures, pesticides, cosmétiques ou encore les médicaments qu'ils soient humains ou vétérinaires.

Le nouveau plan micropolluants 2016-2021 intègre toutes les substances susceptibles de polluer les eaux de surface continentales et littorales, les eaux souterraines, le biote, les

sédiments et les eaux destinées à la consommation humaine. Etabli par les ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture, le plan a été lancé par la ministre chargée de l'environnement en septembre 2016 lors d'un colloque international sur les résidus de médicaments dans les eaux (colloque Icraphe, Paris). Le comité de pilotage se réunit une fois par an.

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

Les principales actions prévues par le PNSE 3 (2015-2019) ont été réalisées.

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

La feuille de route de la France pour la mise en œuvre de l'ODD6 sur l'eau et l'assainissement est en cours d'élaboration (pilotage du ministère de la transition écologique et solidaire).

VIII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'assainissement (art. 6, par. 2 f))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

Voir les chapitres IV et VI de ce rapport.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Les actions mises en œuvre par le ministère chargé de l'environnement en matière d'assainissement sont les suivantes :

- renouvellement du Plan d'action sur l'assainissement pour la période 2012-2018 ;
- publication d'un nouvel arrêté, arrêté du 21 juillet 2015, réglementant l'assainissement collectif et non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5;
- publication d'une note technique le 7 septembre 2015 qui précise les dispositions à respecter en matière de surveillance au milieu naturel par temps de pluie au niveau des systèmes de collecte et les performances atteindre en matière de collecte des eaux usées ;
- promotion d'une gestion intégrée (à la source) des eaux pluviales et des techniques alternatives (type noues, tranchées, jardins de pluie, etc.). La politique du ministère chargé de l'environnement est orientée vers la réduction de l'imperméabilisation des sols dans le but de favoriser l'infiltration des eaux pluviales ;
- publication d'un Plan national d'actions sur l'assainissement non collectif pour la période 2015-2019 ;
- mise en place de formations des acteurs et participation de l'administration centrale à des colloques pour communiquer autour de cette politique ;

- mise à jour par les services déconcentrés de bases de données et leur validation aux niveaux régional et national afin de disposer de données fiables ;
- développement d'une plateforme informatique nationale unique d'échange des données (Vers'eau) ;
- développement de nouveaux outils informatiques permettant de bancariser les informations réglementaires et d'auto surveillance sur l'assainissement (Sillage pour les données relatives aux plans et campagnes d'épandage des boues d'épuration et Roseau pour les données d'autosurveillance brutes et de fonctionnement) ;
- transparence des données par leur publication et mise en valeur sur un site Internet tout public dédié à l'assainissement collectif qui rentre complètement dans le cadre de l'open data gouvernemental ;
- mise à disposition aux acteurs de l'eau sur l'assainissement à travers ce portail assainissement de nombreuses informations sur l'assainissement collectif, <http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/> ;
- publication et suivi de tableaux de bord nationaux sur la situation des non-conformités des stations d'épuration, régulièrement produits et mis à jour avec une demande de déclinaison au niveau des bassins.

Les services de Police de l'eau, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et les Agences de l'eau sont directement impliqués dans la réalisation de ces travaux.

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.
4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

IX. Éventuels rejets d'eaux usées non traitées (art. 6, par. 2 g) i)

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

La directive 91/271/CEE sur les eaux résiduaires urbaines prévoit que l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération soient collectées, acheminées puis traitées avant leur rejet au milieu naturel. Cette obligation est reprise aux articles R.2224-10 et R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif.

Par temps sec, les actions nécessaires au respect de la directive eaux résiduaires urbaines sont pratiquement achevées. La Commission européenne tolère des déversements directs des eaux usées par temps sec dans la mesure où ceux-ci représentent moins de 1% de la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement, dans la limite de 2.000 équivalents-habitants. Cette tolérance correspond aux rejets non chroniques, de courte durée, de faible débit et de faible fréquence et ne remet pas en cause la conformité avec l'objectif de la directive.

Concernant l'assainissement non collectif (ANC), la quasi-totalité des logements ont maintenant un système d'assainissement individuel plus ou moins efficace, mais 4% du parc doit être renouvelé chaque année. La priorité est donnée aux installations qui posent un problème sanitaire ou environnemental.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Voir les chapitres IV-2 et VI-2 de ce rapport.

Les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et pour contrôler l'absence de déversement direct d'eaux usées non traitées par temps sec.

En cas de problèmes, des mesures, si nécessaire coercitives, sont prises par les services en charge du contrôle pour la mise en conformité des installations.

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

Voir les chapitres IV et VI-3 de ce rapport.

Aujourd'hui, la quasi-totalité des agglomérations d'assainissement ne déversent plus d'eaux usées non traitées par temps sec. La priorité est donnée aux déversements d'eaux usées non traitées par temps de pluie.

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

X. Éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées (art. 6, par. 2 g ii))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

Aujourd'hui, l'un des principaux axes de travail à l'échelle nationale en matière d'assainissement collectif concerne la réduction des rejets d'eaux usées non traitées par temps de pluie, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. En effet, les déversements d'eaux usées non traitées par temps de pluie sont cause :

- du déclassement de zones de baignade et de zones conchylicoles et de l'intoxication alimentaire de nombreuses personnes mangeant les produits de la mer,
- du non-respect des objectifs de certaines zones Natura 2000 au regard d'espèces emblématiques (écrevisses à pattes blanches, moule perlière d'eau douce),
- de la non-atteinte du bon état écologique et chimique de la Directive cadre sur l'eau,
- de la contamination généralisée de nos rivières et lac en germes pathogènes pouvant provoquer des problèmes de santé publique dans le cadre de nautisme, de réutilisation des eaux de rivière, de la pêche en rivière,
- de la contamination massive des cours d'eau et des océans par des micros et macrodéchets provoquant la mortalité de centaines de milliers de poissons,

mammifères marins et oiseaux de mer. Cet enjeu est notamment en lien direct avec les objectifs de la Directive stratégie pour le milieu marin.

Il est donc fondamental que cet enjeu qui fait partie intégrante de la Directive sur les eaux résiduaires urbaines soit mieux pris en compte à l'échelle de la planète. L'objectif fixé par la réglementation nationale est d'intercepter et de traiter les eaux usées jusqu'aux situations de fortes pluies qui correspondent au percentile 95 des débits arrivant à la station (appelé débit de référence). Si nécessaire au regard des objectifs de la Directive cadre sur l'eau, des objectifs plus ambitieux peuvent être imposés par les services de police de l'eau.

La note technique du 7 septembre 2015 du ministère chargé de l'écologie a rappelé les dispositions à respecter en matière de surveillance des rejets directs au milieu naturel au niveau des systèmes de collecte par temps de pluie. Pour être conforme au sens de la Directive sur les eaux résiduaires urbaines, la note précise que les systèmes de collecte doivent respecter l'une des trois options suivantes:

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ;
- moins de 20 jours de déversements ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Pour évaluer la conformité des systèmes de collecte selon l'un des critères précédemment cités, l'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit que les ouvrages suivants soient soumis sans délai à autosurveillance :

- les déversoirs d'orage (et trop-pleins de postes de pompage situés à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau unitaire) situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique (CBPO) par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (réseau unitaire ou mixte). Cette surveillance consiste en une mesure du temps de déversement journalier et une estimation des volumes déversés.
- La surveillance de ce type de déversoirs d'orage peut se limiter, si le préfet le décide, aux déversoirs d'orage qui représentent 70 % minimum des rejets directs dans le milieu. Le choix de cette modalité de surveillance relève d'une décision du préfet et doit être précisé dans l'arrêté d'autorisation et dans le manuel d'autosurveillance.
- les déversoirs d'orage (et trop-pleins de postes de pompage situés à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau unitaire) situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CBPO par temps sec supérieure ou égale 600 kg/j de DBO5 et déversant plus de 10 jours calendaires par an en moyenne quinquennale (réseau unitaire et mixte). Cette surveillance consiste en une mesure des volumes déversés en continu et une estimation des flux de pollution déversés. La charge polluante déversée au milieu récepteur est estimée à partir de la concentration des eaux usées brutes mesurée en entrée de station de traitement des eaux usées.
- Les trop-pleins de postes de pompage en réseau séparatif situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CPBO par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j

de DBO5. Cette surveillance consiste en une mesure du temps de déversement journalier.

La deuxième étape pour évaluer la conformité des systèmes de collecte consiste à utiliser un logiciel national pour vérifier la bonne adéquation entre les débits à l'entrée des stations et les objectifs fixés par la réglementation. En cas de problèmes, des mesures, si nécessaire coercitives, sont prises par les services en charge du contrôle pour la mise en conformité des installations.

Les programmes de mesures inclus dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) peuvent également prévoir des mesures particulières.

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

Voir chapitre VI-3. Les progrès sont à estimer au regard de l'évolution de la qualité des milieux. Mais, les pluies étant par définition intermittentes, les paramètres qualité des intégrateurs (indices biologiques, etc.) peuvent être perturbés par des phénomènes de rejets massifs ponctuels alors que la qualité physico-chimique semble bonne.

Les dispositions du nouvel arrêté du 21 juillet 2015 et de la note technique du 7 septembre 2015 devraient améliorer la situation et réduire les déversements d'eaux usées non traitées par temps de pluie. L'arrêté du 21 juillet 2015 renforce la primauté donnée à la gestion à la source dans l'optimisation des systèmes d'assainissement.

Pour la qualité des zones conchylicoles, voir chapitre correspondant.

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

La feuille de route de la France pour la mise en œuvre de l'ODD6 sur l'eau et l'assainissement est en cours d'élaboration (pilotage du ministère de la transition écologique et solidaire).

XI. Qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées (art. 6, par. 2 h))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

Voir chapitre VI-1 de ce rapport.

Les objectifs sont définis dans la réglementation nationale qui découle de la réglementation européenne. L'arrêté du 21 juillet 2015 précise les niveaux de traitement à respecter. Cet arrêté est une transcription de directive européenne.

Cette réglementation est en ligne sur le portail assainissement : <http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/>

Les objectifs de traitement doivent être atteints pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, correspondant au percentile 95 des débits arrivant à la station, et hors situations inhabituelles décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (opérations de maintenance, catastrophes naturelles, pannes, etc.).

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Voir chapitre VI-2 de ce rapport.

Pour atteindre l'objectif, les maîtres d'ouvrage des stations d'épuration doivent mettre en place une surveillance de leur système sur des paramètres et selon une périodicité définis dans la réglementation nationale. Ces informations de surveillance sont transmises au service en charge du contrôle des installations d'assainissement qui statue en fonction de leurs valeurs sur la conformité ou non du système d'assainissement.

Par ailleurs, le service en charge du contrôle peut effectuer des contrôles sur site pour contrôler le respect des prescriptions de la réglementation nationale.

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

Voir chapitre VI -3 de ce rapport.

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

La feuille de route de la France pour la mise en œuvre de l'ODD6 sur l'eau et l'assainissement est en cours d'élaboration (pilotage du ministère de la transition écologique et solidaire).

XII. Élimination ou réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement (art. 6, par. 2 i))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

Il n'y a pas d'objectif quantitatif. L'objectif qualitatif est de s'assurer de la pérennité des filières de gestion des boues issues du traitement des eaux usées, en adaptant le cadre réglementaire pour assurer une gestion durable des boues, en améliorant les connaissances scientifiques pour anticiper et en apportant un appui technico économique aux acteurs de la filière pour les aider dans leurs choix. Il s'agit d'un objectif de portée nationale inscrit dans le plan 2012-2018 « pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualité des milieux aquatiques ».

Cet objectif a été pris compte tenu de la volonté existante de privilégier le recyclage des boues, notamment par une valorisation agricole et de limiter au strict minimum les mises en décharges.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Les pratiques d'épandage sont réglementées par la loi sur l'eau qui impose une déclaration systématique au représentant de l'Etat (Préfet), la fourniture d'étude d'incidence et de plans de gestion ainsi que la réalisation d'une traçabilité à la parcelle des épandages. Les concentrations en polluants (7 métaux, 3 HAP et somme des 7 principaux PCB) contenues dans les boues épandues sont réglementées, suivies et limitées. Des flux limites apportés aux sols en 10 ans sont prévus. Les boues ne peuvent être épandues que lorsque les sols possèdent certaines caractéristiques. Les prescriptions nationales relatives à ces pratiques découlent des exigences de la directive 86/278 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

Il n'y a pas d'objectif fixé.

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

La valorisation des boues est une priorité mais la possibilité de les valoriser (épandage, compostage, méthanisation) dépend du contexte local. C'est pourquoi aucun objectif national n'a été fixé sur ce point.

XIII. Qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation (art. 6, par. 2 i))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

Le Plan national santé-environnement PNSE3 (2015-2019) définit deux objectifs relatifs à la réutilisation des eaux usées traitées :

- participer aux travaux européens sur la définition de critères pour la réutilisation d'eaux usées traitées ;
- accompagner l'expérimentation de deux démonstrateurs de stations d'épuration avec réutilisation des eaux usées traitées pour des usages actuellement non réglementés.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Les ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture ont publié l'arrêté du 2 août 2010 modifié (en 2014 et en 2016) relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Les dispositions de ce texte encadrent la réutilisation des eaux usées traitées pour garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en protégeant les personnes qui manipulent les récoltes et les consommateurs des produits ainsi irrigués ainsi que les professionnels de l'irrigation, le public fréquentant les espaces verts irrigués et les riverains.

Il s'applique aux stations d'épuration d'eaux usées urbaines et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents-habitant. Seule l'irrigation

de cultures ou d'espaces verts est autorisée. Les autres usages, comme le lavage de voiries, ne font pas partie de son champ d'application.

L'arrêté définit des contraintes d'usage (possibilité ou non selon le mode d'irrigation), de distance et de terrain, en fonction du niveau de qualité des eaux usées traitées. Il impose la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux usées traitées et de la qualité des sols qui seront irrigués, ainsi que la traçabilité des opérations d'irrigation. Les contraintes d'usage sont liées à la nature des végétaux irrigués et des risques associés.

En ce qui concerne les espaces verts accessibles au public, l'irrigation doit y être réalisée en dehors des heures d'ouverture au public. Des contraintes de distances ont également été établies afin de protéger certaines activités sensibles (baignades, conchyliculture, etc.).

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

Depuis son précédent rapport, la France a publié les textes réglementaires suivants :

[Arrêté du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts](#)

[Arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures](#)

Depuis le précédent rapport, les mesures de gestion suivantes ont été publiées par le ministère des solidarités et de la santé :

[Instruction interministérielle DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts](#)

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

La feuille de route de la France pour la mise en œuvre de l'ODD6 sur l'eau et l'assainissement est en cours d'élaboration (pilotage du ministère de la transition écologique et solidaire).

XIV. Qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable (art. 6, par. 2 j))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

La protection des captages est une obligation en France depuis 1964 par l'instauration des périmètres de protection (PP) par déclaration d'utilité publique. Par ailleurs, le Plan national santé-environnement PNSE3 (2015-2019) définit plusieurs actions importantes pour l'amélioration de la qualité des eaux de boisson :

- mettre en œuvre la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles et les pollutions diffuses ;
- surveiller les substances émergentes prioritaires dans les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles et les pollutions ;
- promouvoir la mise en place de plans de sécurité sanitaire pour l'alimentation en eau potable et élaborer un plan national sur les micropolluants dans l'eau.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Par ailleurs, dans le cadre de la protection des 1 000 captages prioritaires identifiés dans les SDAGE 2016-2021 et de la relance de cette politique, les ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé ont organisé, suite à la Conférence environnementale de 2016, une série d'ateliers thématiques pour identifier les actions à intégrer au sein d'une feuille de route pour progresser techniquement, réglementairement sur ce sujet. Il s'agissait aussi d'identifier les sujets faisant consensus et les difficultés. Sur la base de ces constats, un projet d'instruction interministérielle de relance de cette politique a été finalisée en 2019 par les ministères concernés. La protection des captages d'eau prioritaires est actuellement discutée dans le cadre de la 2^{ème} séquence des Assises de l'eau, lancée en novembre 2018 et portant sur le sujet « *Changement climatique et ressource en eau : comment les territoires et l'ensemble des acteurs vont-ils s'adapter ?* ».

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

S'agissant de la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, l'indicateur de réalisation peut être suivi régulièrement à partir des données renseignées par les ARS dans le système d'information du ministère chargé de la santé. Fin 2018, le nombre de captages protégés par déclaration d'utilité publique et mise en place de périmètres de protection était de 25 917, soit 78,2% des captages (85,3% des débits), contre 24 798 au 1^{er} janvier 2017, soit 74,6% des captages (82,9% des débits).

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

A l'issue d'une concertation menée sous l'égide du Conseil national de l'information statistique (CNIS), un tableau de bord national comportant 98 indicateurs a été établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le cadre national pour le suivi des progrès des 17 ODD comprend ainsi un indicateur national 6.i2 sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, s'agissant du bon état écologique ou chimique.

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

XV. Qualité des eaux utilisées pour la baignade (art. 6, par. 2 j))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

L'objectif est de respecter les dispositions de la réglementation nationale transposant la directive 2006/7/CE.

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade fait l'objet du suivi de plus de 3350 sites, en eau douce et en eau de mer, par les Agences régionales de santé (ARS). Chaque année, plus de 3400 prélèvements officiels d'échantillons d'eau à des fins d'analyses du contrôle sanitaire organisé par les ARS sont utilisés pour évaluer et classer la qualité des eaux de baignade en fin de saison, selon les critères fixés par la directive européenne 2006/7/CE. Le classement des eaux de baignade est fait en fonction des valeurs seuils et impératives fixées pour les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux. Leur présence dans l'eau indique une contamination d'origine fécale plus ou moins forte en fonction des concentrations relevées.

Depuis 2013, la méthode prévue par la directive 2006/7/CE pour calculer la qualité des eaux de baignade est entrée en vigueur : l'une des 4 classes de qualité suivantes est attribuée à l'eau de baignade : « excellente », « bonne », « suffisante » ou « insuffisante », en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 dernières saisons et selon une méthode statistique, avec des limites de qualité différentes entre les eaux douces et les eaux de mer.

Les résultats des analyses réalisées depuis 2013 en 2014, 2015, 2016 et 2017 ont ainsi été pris en compte pour établir le classement 2017.

Les résultats de ces analyses confirment le bon niveau général de qualité des eaux de baignade en France. Ces résultats sont mis en ligne, en temps réel, durant toute la saison balnéaire sur le site Internet du ministère chargé de la santé : baignades.sante.gouv.fr

Les résultats permettent aux vacanciers et aux personnes résidant à proximité de zones de baignade de connaître la qualité des eaux du point de vue sanitaire. Ils permettent également aux autorités sanitaires de surveiller en permanence la qualité des eaux et de prévenir les risques pour la santé humaine.

Durant la saison balnéaire 2017, 3 379 sites de baignades ont été rapportés à la Commission européenne (1 314 en eau douce et 2 065 en eau de mer), répartis sur les départements de métropole et d'outre-mer. Ces sites de baignade ont fait l'objet de 34 441 prélèvements d'échantillons d'eau représentant plus de 68 000 analyses microbiologiques.

En 2017, 90,9 % des sites de baignade ont été classés d'excellente ou de bonne qualité. Ces résultats sont stables par rapport aux années 2016 et 2015 (91 %).

En 2017, 2,4 % des sites ont été classés de qualité insuffisante, soit 80 sites. Ces résultats sont en légère amélioration par rapport à 2016 (2,5 %, soit 82 sites sur 3 359 au total) et 2015 (2,9 %, soit 97 sites sur 3 345 au total).

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Le ministère chargé de la santé publie chaque année sur son site internet un bilan sur la qualité des eaux de baignade qui concerne à la fois les eaux de mer et les eaux douces. Par ailleurs le ministère a publié dans la période récente la note d'information DGS/EA4/2017/149 du 18 avril 2017 relative à l'organisation d'une campagne nationale de mesures des amibes dans les eaux de baignade.

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

La qualité des eaux de baignade est évaluée annuellement et fait l'objet d'un rapportage auprès des autorités européennes dont les conclusions sont publiques : <https://www.eea.europa.eu/fr/publications/qualite-des-eaux-de-baignade-9>

Selon le bilan publié en 2018 par le ministère des solidarités et de la santé, la qualité des eaux de baignade s'est légèrement améliorée au cours des dernières années :

- La proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est excellente est passée de 77% à 78,5%. Ces résultats placent néanmoins la France en-dessous de la moyenne européenne (85%).
- La proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est insuffisante est passée de 2,5% à 2,4%.
- La proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est au moins suffisante est passée de 95% à 95,5%. Ces résultats placent la France légèrement en-dessous de la moyenne européenne (96,7%).

Si l'on considère une plus longue période afin d'obtenir une meilleure vision de l'évolution de la situation, la qualité des eaux de baignade s'est améliorée entre 2013 et 2017 :

- La proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est excellente est passée de 76,5% à 80%.

- La proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est insuffisante est passée de 3,68% à 2,4%.

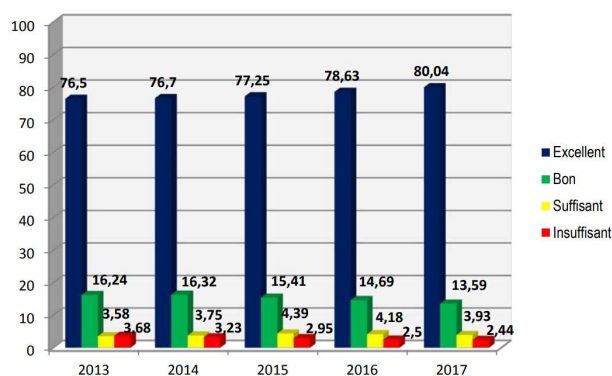
- La proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est au moins suffisante est passée de 96% à 97,5%.

Les efforts d'amélioration de la qualité des eaux engagés doivent donc se poursuivre et la réalisation des profils de baignade, dont le taux de réalisation augmente chaque année concourent à améliorer cette qualité.

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Graphique n°3 : Evolution de la qualité de l'ensemble des eaux de baignade (eau douce et eau de mer) de 2013 à 2017 (en %)

Source : Ministère chargé de la Santé (DGS/ARS)



5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

XVI. Qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture (art. 6, par. 2 j))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.
2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).
3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.
4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

XVII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade (art. 6, par. 2 k)

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

Depuis son précédent rapport, la France a publié les textes réglementaires suivants :

Décret n° 2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles

Arrêté du 15 avril 2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles

Arrêté du 15 avril 2019 relatif au contenu des dossiers de déclaration des baignades artificielles et d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'une baignade artificielle

Arrêté du 15 avril 2019 relatif à la fréquentation, aux installations sanitaires et au règlement intérieur des baignades artificielles

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

Le dispositif réglementaire étant récent, ce dispositif n'est pas encore évalué.

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

XVIII. Identification et remise en état des terrains particulièrement contaminés (art. 6, par. 2 l))

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.

2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).

3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.

4. Montrez jusqu'où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

XIX. Efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau (art. 6, par. 2 m)

Pour chaque objectif défini dans ce domaine :

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.
2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).
3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.
4. Montrez jusqu'à où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
5. Si vous n'avez pas fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

XX. Autres objectifs spécifiques nationaux ou locaux

1. Décrivez l'objectif actuel et la date cible. Précisez le contexte (en indiquant notamment la situation prise comme repère/le point de départ et en mentionnant la législation existante aux plans national et international), ainsi que la justification donnée pour l'adoption de l'objectif fixé.
2. Décrivez les mesures prises (par exemple en matière légale et réglementaire, en matière financière et économique et sur les plans de l'information, de l'éducation et de la gestion) pour atteindre l'objectif fixé (voir aussi le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole).
3. Évaluez les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif depuis la situation prise comme repère, en mentionnant les difficultés éventuellement rencontrées.
4. Montrez jusqu'à où l'objectif fixé dans ce domaine permet de remplir les engagements pris aux niveaux mondial et régional, s'agissant en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Troisième partie **Indicateurs communs¹**

I. Qualité de l'eau potable fournie

1. Contexte des données

1. Quelle est la couverture de la population (en millions ou en pourcentage de la population nationale totale) alimentée par une eau correspondant aux mesures indiquées dans les sections 2 et 3 ci-dessous ?

Il s'agit ici de mieux faire comprendre quelle partie de la population est concernée par les données relatives à la qualité de l'eau communiquées au regard des sections 2 et 3 ci-dessous.

¹ Afin qu'il soit possible d'analyser les tendances pour toutes les Parties dans le cadre du Protocole, veuillez utiliser chaque fois que possible l'année 2005 – année de l'entrée en vigueur du Protocole – comme année de référence.

Veillez indiquer de quel type est l'approvisionnement en eau auquel correspondent les données figurant dans les tableaux ci-dessous et la part de la population couverte par ce type d'approvisionnement.

Précisez également la source des données relatives à la qualité de l'eau (données provenant des organismes de réglementation, par exemple).

En France, la fourniture à la population d'une eau du robinet de bonne qualité est un enjeu de santé publique et une préoccupation importante des pouvoirs publics. La production et la distribution de l'eau du robinet reposent sur l'exploitation de plus de :

- 33 200 captages prélevant dans des nappes d'eau souterraine ou des ressources superficielles (fleuve, rivière, lac, barrage) ;

- 16 700 stations de production d'eau potable ; les traitements, plus ou moins poussés, ont pour objectifs d'éliminer, de l'eau brute prélevée, les agents biologiques et chimiques susceptibles de constituer un risque pour la santé et de maintenir la qualité de l'eau produite au cours de son transport jusqu'au robinet du consommateur ;

- 24 600 réseaux de distribution (ensemble de canalisations et d'équipements) permettant de desservir en eau la population.

L'eau du robinet fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, de façon à en garantir sa qualité pour la population ; c'est l'aliment le plus contrôlé en France. Ce suivi comprend :

- la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) : les maires, les présidents des collectivités locales ou les exploitants privés qui se voient confier la gestion du service de l'eau. Les compétences des collectivités locales ont été modifiées par la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République.

- le contrôle sanitaire mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) en toute indépendance vis-à-vis des PRPDE.

La qualité de l'eau du robinet est évaluée par rapport à des limites et des références de qualité fixées par la réglementation pour une soixantaine de paramètres (bactériologiques, physico-chimiques et radiologiques).

La fréquence du contrôle sanitaire varie en fonction du volume d'eau distribué par les installations de production et du nombre de personnes alimentées par le réseau de distribution. Le programme du contrôle sanitaire réalisé au niveau des captages, des stations de traitement et au robinet du consommateur s'est traduit, France entière et en 2017, par la réalisation de plus de 303 000 prélèvements d'échantillons d'eau ayant conduit au recueil de plus de 18,2 millions de résultats analytiques.

Des mesures strictes sont prévues par la réglementation pour préserver la santé de la population lors de dépassements des limites de qualité. En l'absence de consignes particulières de la PRPDE, du maire ou de l'ARS (ou éventuellement du médecin pour les nourrissons), l'eau du robinet peut être consommée sans risque par la population.

3. Veillez préciser où sont prélevés pour l'essentiel les échantillons dont les mesures sont reflétées dans les sections 2 et 3 ci-dessous (station de traitement, système de distribution ou lieu de consommation, par exemple).

Il s'agit ici de mieux faire comprendre d'où proviennent pour l'essentiel les échantillons prélevés aux fins de l'évaluation de la qualité de l'eau faisant l'objet des sections 2 et 3 ci-dessous.

La fréquence du contrôle sanitaire varie en fonction du volume d'eau distribué par les installations de production et du nombre de personnes alimentées par le réseau de distribution. Le programme du contrôle sanitaire réalisé au niveau des captages, des stations de traitement et au robinet du consommateur s'est traduit, France entière et en 2017, par la réalisation de plus de 303 000 prélèvements d'échantillons d'eau ayant conduit au recueil de plus de 18,2 millions de résultats analytiques.

3. Dans les sections 2 et 3 ci-dessous, les critères sur la base desquels se mesure le respect des obligations reflètent les normes en vigueur au plan national. Si les normes nationales que traduisent les paramètres rapportés dans les tableaux s'écartent des valeurs spécifiées dans les Directives de l'OMS, veuillez indiquer les valeurs types utilisées à cet effet.

L'idée qui sous-tend cette question est de favoriser la compréhension des éventuelles différences pouvant exister entre les normes nationales relatives aux paramètres microbiologiques et chimiques de la qualité de l'eau et les Directives de l'OMS en la matière².

2. Qualité bactériologique

4. Veuillez indiquer le pourcentage d'échantillons non conformes aux normes nationales concernant *Escherichia coli* (*E. coli*). Les Parties pourront en outre rendre compte d'un maximum de trois autres indicateurs microbiens et/ou pathogènes prioritaires faisant l'objet d'un suivi systématique pour la qualité de l'eau.

Si possible, faites la distinction entre zones urbaines et zones rurales dans le tableau ci-dessous. Si ce n'est pas possible, voyez si vous pouvez rendre compte sur la base d'autres catégories éventuellement disponibles dans votre pays, par exemple en distinguant entre systèmes d'approvisionnement en eau centralisés et non centralisés, ou en introduisant des catégories reflétant des effectifs de population. Dans ce cas, vous voudrez bien préciser de quel type de catégorie il s'agit en modifiant l'intitulé des entrées sous le champ Type de zone/catégorie du tableau ci-dessous.

S'il n'est pas possible de rendre compte des données concernant soit les zones urbaines ou rurales soit d'autres catégories, veuillez indiquer simplement les données (nationales) d'ensemble.

Veuillez commenter les tendances ou communiquer toute autre information importante pour l'interprétation des données.

Paramètre	Type de zone/catégorie	Valeur de référence (2005)	Valeur indiquée au cycle précédent (2015)	Valeur actuelle (2017)
<i>E. coli</i>	Total	Toutes UDI : 2.9 %	Toutes UDI : 1.5 %	Toutes UDI : 1,4 %
	Zones urbaines	>= 5000 h : 0.3 %	>= 5000 h : 0.1 %	>= 5000 h : 0.1 %
	Zones rurales			
Paramètre supplémentaire 1 :	Total	Toutes UDI : 3.1 %	Toutes UDI : 1.3 %	Toutes UDI : 1.2 %
	Entérocoques			
	Zones urbaines	>= 5000 h : 0.2 %	>= 5000 h : 0.1 %	>= 5000 h : 0.1 %
	Zones rurales			

Les données ci-dessus correspondent aux données pour la France entière .

Les données ci-dessous sont désagrégées pour les régions françaises des Outre-mer.

² La dernière version des *Directives de qualité pour l'eau de boisson* de l'OMS est disponible à l'adresse : http://www.who.int/water_sanitation_health/publications/dwq-guidelines-4/en/.

<i>Paramètre</i>	<i>Type de zone/catégorie</i>	<i>Valeur moyenne (2014-20016)</i>
<i>E. coli</i>	Outre-mer	
	Guadeloupe	>= 5000 h : 0.7 %
	Guyane	>= 5000 h : 0.1 %
	Martinique	>= 5000 h : 0.1 %
	Mayotte	>= 5000 h : 0.2 %
	La Réunion	>= 5000 h : 0.8 %
<i>Entérocoques</i>	Outre-mer	
	Guadeloupe	>= 5000 h : 1,0 %
	Guyane	>= 5000 h : 0.4 %
	Martinique	>= 5000 h : 0.4 %
	Mayotte	>= 5000 h : 1,5 %
	La Réunion	>= 5000 h : 0.8 %

3. Qualité chimique

5. Veuillez indiquer le pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme nationale pour la qualité chimique de l'eau en ce qui concerne les paramètres suivants :

a) Arsenic ; b) Fluorure ; c) Plomb ; d) Nitrate.

6. Veuillez en outre identifier jusqu'à trois paramètres chimiques supplémentaires revêtant un caractère prioritaire dans le contexte national ou local.

Si possible, faites la distinction entre zones urbaines et zones rurales dans le tableau ci-dessous. Si ce n'est pas possible, voyez si vous pouvez rendre compte sur la base d'autres catégories éventuellement disponibles dans votre pays, par exemple en distinguant entre systèmes d'approvisionnement en eau centralisés et non centralisés, ou en introduisant des catégories reflétant des effectifs de population. Dans ce cas, vous voudrez bien préciser de quel type de catégorie il s'agit en modifiant l'intitulé des entrées sous le champ Type de zone/catégorie du tableau ci-dessous.

S'il n'est pas possible de rendre compte des données concernant soit les zones urbaines ou rurales soit d'autres catégories, veuillez indiquer simplement les données (nationales) d'ensemble.

Veuillez commenter les tendances ou communiquer toute autre information importante pour l'interprétation des données.

<i>Paramètre</i>	<i>Type de zone/catégorie</i>	<i>Valeur de référence (2012)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (2015)</i>	<i>Valeur actuelle (2017)</i>
Arsenic LQ = 10 µg/L	Total	Toutes UDI : 3.07%	Toutes UDI : 1.15%	Toutes UDI : 0.92%
	Zones urbaines	>= 5000 h : 1.57%	>= 5000 h : 0.08%	>= 5000 h : 0.11%
	Zones rurales			
Fluorure	Total	Toutes UDI : 1.49 %	Toutes UDI : 0.74%	Toutes UDI : 0.58%

Paramètre	Type de zone/catégorie	Valeur de référence (2012)	Valeur indiquée au cycle précédent (2015)	Valeur actuelle (2017)
LQ = 1,5 mg/L	Zones urbaines	>= 5000 h : 0.64%	>= 5000 h : 0.80%	>5000 h : 0.40%
	Zones rurales			
	Total	Toutes UDI : 1.64%	Toutes UDI : 3.06%	Toutes UDI : 2.63%
Plomb LQ = 10 µg/L depuis 2013 LQ = 25 µg/L avant 2013	Zones urbaines	>= 5000 h : 1.17	>= 5000 h : 2.54%	>=5000 h : 2.22%
	Zones rurales			
	Total	Toutes UDI : 1.64%	Toutes UDI : 0.85%	Toutes UDI : 0.60%
Nitrate LQ = 50 mg/L	Zones urbaines	>= 5000 h : 0.50%	>= 5000 h : 0.13%	>=5000 h : 0.11%
	Zones rurales			
	Total	Toutes UDI : 1.73%	Toutes UDI : 1.02%	Toutes UDI : 0.90%
Paramètre supplémentaire 1 : Fer total	Zones urbaines	>= 5000 h : 1.21%	>= 5000 h : 0.67%	>= 5000 h : 0.64%
	Zones rurales			
	Total	Toutes UDI : 6.10%	Toutes UDI : 0.21%	Toutes UDI : 1.65%
Paramètre supplémentaire 2 : Atrazine desethyl LQ = 0,1 µg/L	Zones urbaines	>= 5000 h : 2.15%	>= 5000 h : 0.00%	>= 5000 h : 0.29%
	Zones rurales			
	Total	Toutes UDI : 1.45%	Toutes UDI : 0.21%	Toutes UDI : 0,10%
Paramètre supplémentaire 3 : Atrazine LQ = 0,1 µg/L	Zones urbaines	>= 5000 h : 0.33%	>= 5000 h : 0.00%	>5000 h : 0,00%
	Zones rurales			<

II. Ampleur des épisodes et de l'incidence des maladies infectieuses liées à l'eau

En complétant le tableau ci-après, veuillez considérer les points suivants :

a) Lorsque vous signalez de tels épisodes, limitez-vous aux seuls cas dont le lien avec l'eau a été confirmé (c'est-à-dire aux cas pour lesquels existent des éléments de preuves épidémiologiques ou microbiologiques montrant que l'eau a joué un rôle dans l'infection) ;

b) Lorsque vous signalez des incidents, veuillez indiquer le nombre de personnes concernées pour toutes les voies d'exposition. Veuillez en outre à ce qui suit :

i) Signalez les cas par tranche de 100 000 personnes affectées ;

ii) Faites la distinction entre zéro incident (0) et aucune donnée disponible (-) ;

Dans la mesure du possible, la liste des maladies liées à l'eau sera élargie à d'autres pathogènes pertinents (par exemple les virus entériques, *Giardia intestinalis* et *Vibrio cholerae*).

Indiquez comment les informations sont recueillies (par exemple dans le cadre de la surveillance axée sur les événements ou les incidents).

Veillez commenter les tendances ou communiquer toute autre information importante pour l'interprétation des données.

Maladie	Taux d'incidence par tranche de 100 000 personnes (toutes voies d'exposition)			Nombre d'épisodes (pour lesquels existe un lien confirmé avec l'eau)		
	Valeur de référence (2012)	Valeur indiquée au cycle précédent (2015)	Valeur la plus récente (2017)	Valeur de référence (2012)	Valeur indiquée au cycle précédent (2015)	Valeur la plus récente (2017)
Shigellose	1,06/100.000	1,29/100.000	1,32/100.000	0	0	0
Infection entérohémorragique à <i>E. coli</i> (SHU pédiatrique)	1,2/100.000	0,94/100.000	1,40/100.000	0	0	0
Fièvre typhoïde (France entière)	0,19/100.000	0,18/100.000	0,21/100.000	0	0	0
Fièvre typhoïde (Mayotte)	14/100.000	19/100.000	14/100.000			
Hépatite virale A	1,6/100.000	1,12/100.000	5,1/100.000	0	0	0
Légionellose (France entière)	2,0/100.000	2,1/100.000	2,4/100.000			
Légionellose (Bretagne)	0,8/100.000	1,0/100.000	0,8/100.000			
Légionellose (Franche-Comté)	5,9/100.000	4,8/100.000	4,2/100.000			
Cryptosporidiose						
Cholera :	Pas de cas autochtone	Pas de cas autochtone	Pas de cas autochtone	0	0	0

III. Accès à l'eau potable

Si possible, faites la distinction entre zones urbaines et zones rurales dans le tableau ci-dessous. Si ce n'est pas possible, voyez si vous pouvez rendre compte sur la base d'autres catégories éventuellement disponibles dans votre pays, par exemple en distinguant entre systèmes d'approvisionnement en eau centralisés et non centralisés, ou en introduisant des catégories reflétant des effectifs de population. Dans ce cas, vous voudrez bien préciser de quel type de catégorie il s'agit en modifiant l'intitulé des entrées dans le tableau ci-dessous.

S'il n'est pas possible de rendre compte des données concernant soit les zones urbaines ou rurales soit d'autres catégories, veuillez indiquer simplement les données (nationales) d'ensemble.

Commentez les tendances ou communiquez toute autre information importante pour l'interprétation des données concernant l'accès à l'eau de boisson.

Pourcentage de la population ayant accès à l'eau de boisson	Valeur de référence (2012)	Valeur indiquée au cycle précédent (2015)	Valeur la plus récente (2018)
Total	100	100	100
Zones urbaines			
Zones rurales			

- Estimations fournies par le JMP (Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement). *Les définitions du Programme commun peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.wssinfo.org/definitions-methods/watsan-categories>.*
- Estimations nationales. *Précisez ce que vous entendez par « accès » et quels types d'approvisionnement en eau de boisson ont été pris en considération dans les estimations de votre pays.*
- Veillez préciser en particulier si les pourcentages ci-dessus concernant « l'accès à l'eau potable » renvoient aux types d'accès ci-après (cochez chaque case qui convient) :*
- Sources d'eau de boisson améliorées, selon la définition qu'en donne le JMP ;
- Eau disponible dans les locaux ;
- Eau disponible à la demande ;
- Eau de boisson exempte de contamination par des matières fécales.

IV. Accès à l'assainissement

Si possible, faites la distinction entre zones urbaines et zones rurales dans le tableau ci-dessous. Si ce n'est pas possible, voyez si vous pouvez rendre compte sur la base d'autres catégories éventuellement disponibles dans votre pays, par exemple en distinguant entre systèmes d'approvisionnement en eau centralisés et non centralisés, ou en introduisant des catégories reflétant des effectifs de population. Dans ce cas, vous voudrez bien préciser de quel type de catégorie il s'agit en modifiant l'intitulé des entrées dans le tableau ci-dessous.

S'il n'est pas possible de rendre compte des données concernant soit les zones urbaines ou rurales soit d'autres catégories, veuillez indiquer simplement les données (nationales) d'ensemble.

Commentez les tendances ou communiquez toute autre information importante pour l'interprétation des données concernant l'accès à l'eau de boisson.

<i>Pourcentage de la population ayant accès à l'assainissement</i>	<i>Valeur de référence (précisez l'année)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (2014)</i>	<i>Valeur la plus récente (2014)</i>
Total		97	97
Zones urbaines		97	97
Zones rurales		96	96

- Estimations fournies par le JMP (Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement). *Les définitions du Programme commun peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.wssinfo.org/definitions-methods/watsan-categories>.*
- Estimations nationales. *Précisez ce que vous entendez par « accès » et quels types d'installations d'assainissement ont été pris en considération dans les estimations de votre pays.*
- Veillez préciser en particulier si les pourcentages ci-dessus concernant « l'accès à l'assainissement » renvoient aux types d'accès ci-après (cochez chaque case qui convient) :*
- Installations d'assainissement amélioré (selon la définition qu'en donne le JMP) ;
- Installations non partagées avec d'autres ménages ;

- Installations à partir desquels les excréments sont évacués sans risque *in situ* ou traités ailleurs.

V. Efficacité de la gestion, de la protection et de l'utilisation des ressources en eau douce

1. Qualité de l'eau

1. Sur la base des systèmes nationaux de classification de l'eau, veuillez indiquer le pourcentage de plans d'eau ou celui du volume (de préférence) d'eau³ correspondant à chaque catégorie définie (par exemple, pour les pays de l'Union européenne et autres pays se conformant à la classification de la Directive-cadre sur l'eau⁴, le pourcentage d'eaux de surface dont l'état écologique est très bon, bon, moyen, médiocre ou mauvais, et le pourcentage des eaux souterraines/de surface dont l'état chimique est bon ou médiocre) ; et pour les autres pays, le pourcentage correspondant aux catégories I, II, III, etc.).

a) Pour les pays de l'Union européenne et autres pays se conformant à la classification de la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne

i) État écologique des plans d'eau de surface

<i>Pourcentage des eaux de surface classées selon leur état</i>	<i>Valeur de référence (préciser l'année)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (2009)</i>	<i>Valeur la plus récente (2015)</i>
Très bon		0,5	2,3
Bon		15,90	26,9
Moyen		18,70	47,6
Médiocre		12,10	11,60
Mauvais		9,10	3,60
Nombre/volume total des plans d'eau classés		247/439	404/435
Nombre/volume total des plans d'eau dans le pays			

ii) État chimique des plans d'eaux de surface

<i>Pourcentage des eaux de surface classées selon leur état</i>	<i>Valeur de référence (précisez l'année)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (2009)</i>	<i>Valeur la plus récente (2015)</i>
Bon		28,5	84,40
Médiocre		4,0	5,10
Nombre/volume total des plans d'eau classés		143/439	389/435
Nombre/volume total des plans d'eau dans le pays			

³ À préciser.

⁴ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

iii) *État des eaux souterraines*

<i>Pourcentage des eaux souterraines classées selon leur état</i>	<i>Valeur de référence (précisez l'année)</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (2009)</i>	<i>Valeur la plus récente (2015)</i>
Bon sur le plan quantitatif		89,80	89,40
Bon sur le plan chimique		58,90	69,10
Médiocre sur le plan quantitatif		10,20	10,60
Médiocre sur le plan chimique		40,90	30,90
Nombre/volume total des nappes souterraines classées		561/574	645/645
Nombre/volume total des nappes souterraines dans le pays			

2. **Utilisation de l'eau**

3. Veuillez donner des renseignements sur l'indice d'exploitation de l'eau au niveau national et au niveau des bassins fluviaux pour chaque secteur (agriculture, industrie, ménages), à savoir la moyenne des prélèvements annuels d'eau douce par secteur divisée par la moyenne de la ressource annuelle totale en eau douce renouvelable au niveau du pays, en pourcentage.

<i>Indices d'exploitation de l'eau (Ventilation du volume prélevé déclaré selon les différents usage – Eau France mars 2019)</i>	<i>Valeur de référence</i>	<i>Valeur indiquée au cycle précédent (2013)</i>	<i>Valeur la plus récente (2016)</i>
Agriculture (Irrigation)		7,4 %	8,6 %
Industrie (et autres usages) ^a		78,1 %	76,8 %
Ménages (Eau potable) ^b		14,5 %	14,6 %

^a Précisez si ces chiffres comprennent les prélèvements d'eau pour l'industrie manufacturière et pour les systèmes de refroidissement.

^b Précisez si ces chiffres se rapportent uniquement aux systèmes publics d'approvisionnement en eau ou également aux systèmes individuels (les puits par exemple).

Quatrième partie

Systèmes de surveillance et d'intervention concernant les maladies liées à l'eau

1. Conformément aux dispositions de l'article 8 du Protocole,

Votre pays a-t-il mis en place des systèmes complets de surveillance et d'alerte rapide concernant les maladies liées à l'eau, comme le prévoit le paragraphe 1 a) ?

OUI NON EN COURS

Votre pays a-t-il mis au point des plans d'urgence nationaux et locaux complets permettant de faire face à des épisodes et à des incidents de maladies liées à l'eau, comme le prévoit le paragraphe 1 b) ?

OUI NON EN COURS

Les autorités publiques disposent-elles des moyens nécessaires pour faire face à de tels épisodes, incidents ou risques, en accord avec les plans d'urgence pertinents que prévoit le paragraphe 1 c) ?

OUI NON EN COURS

2. Si la réponse est « oui » ou « en cours », veuillez préciser brièvement les éléments clefs des systèmes d'intervention devant permettre d'exercer une surveillance des maladies liées à l'eau et de faire face à des épisodes de ce type (par exemple, identification des épisodes et des incidents relatifs aux maladies liées à l'eau, signalement, communications au public, gestion des données et établissement de rapports). Faites également référence à la législation et/ou aux règlements en vigueur dans votre pays concernant la surveillance des maladies liées à l'eau et les mesures d'intervention lors d'épisodes de maladie.

3. Décrivez les mesures prises par votre pays au cours des trois dernières années pour améliorer et/ou maintenir en état les systèmes de surveillance et d'alerte rapide et les plans d'urgence concernant les maladies liées à l'eau, et pour renforcer les capacités des autorités publiques à intervenir lors d'épisodes et d'incidents relatifs à de telles maladies, conformément aux dispositions de l'article 8 du Protocole.

Cinquième partie

Progrès accomplis dans la mise en œuvre d'autres articles du Protocole

Décrivez brièvement l'état de mise en œuvre des articles 9 à 14 du Protocole, selon qu'il convient.

Longueur suggérée : 2 pages au maximum.

Sixième partie

Partie thématique relative aux domaines prioritaires au regard du Protocole

1. Eau, assainissement et hygiène en milieu institutionnel

1. Dans le tableau qui suit, veuillez indiquer la proportion des écoles (établissements primaires et secondaires) et des établissements de santé offrant des services de base en termes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène.

Par services de base, il faut comprendre ce qui suit :

a) Services d'assainissement de base : installations améliorées (selon la définition du JMP), c'est-à-dire accessibles séparément aux hommes et aux femmes et aménagées dans les écoles comme dans les établissements de santé ;

b) Services d'approvisionnement de base en eau de boisson : les écoles et les établissements de santé disposent d'une source améliorée d'approvisionnement en eau (selon la définition du JMP) ;

c) Services d'hygiène de base : les écoliers et les étudiants, comme les patients et les professionnels de santé, disposent d'installations permettant de se laver et de se savonner les mains.

Si ces définitions/catégories ne s'appliquent pas à votre pays, veuillez faire état d'autres catégories pour lesquelles des données sont disponibles. Dans ce cas, vous voudrez bien reformuler en conséquence l'intitulé des entrées de la première colonne dans le tableau ci-dessous.

Précisez la source des données. Si celles-ci sont manquantes, indiquez-le par un trait continu (-).

	<i>Valeur la plus récente (précisez l'année)</i>
<i>Milieu institutionnel</i>	
<i>Établissements d'enseignement</i>	
Services d'assainissement de base	100

<i>Milieu institutionnel</i>	<i>Valeur la plus récente (précisez l'année)</i>
Services d'approvisionnement de base en eau de boisson	100
Services d'hygiène de base	100
<i>Établissements de santé</i>	
Services d'assainissement de base	100
Services d'approvisionnement de base en eau de boisson	100
Services d'hygiène de base	100

2. Une évaluation a-t-elle été faite dans les écoles de votre pays concernant la situation sur le plan de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène ?

OUI NON EN COURS

En France, la qualité de l'eau distribuée par le service public d'alimentation en eau potable (réalisé par les collectivités locales ou les sociétés privées délégataires de service public) fait l'objet du contrôle sanitaire des Agences régionales de santé. En 2017, plus de 300.000 prélèvements d'échantillons d'eau ont été réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire : une partie de ces prélèvements est réalisé dans les écoles.

3. Une évaluation a-t-elle été faite dans les établissements de santé de votre pays concernant la situation sur le plan de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène ?

OUI NON EN COURS

En France, la qualité de l'eau distribuée par le service public d'alimentation en eau potable (réalisé par les collectivités locales ou les sociétés privées délégataires de service public) fait l'objet du contrôle sanitaire des Agences régionales de santé. En 2017, plus de 300.000 prélèvements d'échantillons d'eau ont été réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire : une partie de ces prélèvements est représentative de l'eau distribuée dans les établissements de santé.

4. Les politiques ou les programmes qui ont été approuvés à cet égard prévoient-ils des mesures (cochez celle des cases qui convient, sinon les deux) :

- Pour améliorer la situation en matière d'assainissement, d'approvisionnement en eau et d'hygiène dans les écoles ?
- Pour améliorer la situation en matière d'assainissement, d'approvisionnement en eau et d'hygiène dans les établissements de santé ?

4. Si oui, veuillez faire état des politiques et programmes principaux adoptés à cet effet dans votre pays.

Par ailleurs, au cours des 10 dernières années, les risques sanitaires liés à l'eau dans les établissements de santé ont fait l'objet d'inspections-contrôle des Agences régionales de santé, en application d'une Orientation nationale d'inspection-contrôle renouvelée chaque année par le ministère chargé de la santé.

2. Sûreté de l'approvisionnement en eau de boisson

6. Votre pays s'est-il doté d'une politique ou d'une réglementation nécessitant l'application de mesures de gestion du risque en matière d'approvisionnement en eau de boisson, à l'instar des plans de l'OMS pour la sécurité de l'eau ?

OUI NON EN COURS

6. Si oui, veuillez faire état des politiques ou des réglementations nationales pertinentes.

La promotion de la mise en place de plans de sécurité sanitaire pour l'alimentation en eau. Le code de la santé publique (CSP) prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau, effectuée par la personne responsable de la production et distribution

de l'eau (PRPDE), basée sur une identification des dangers présentés par le système d'alimentation en eau potable. Cette surveillance, complémentaire du contrôle sanitaire piloté par les Agences régionales de santé (ARS), ne se limite pas à la seule vérification analytique de la qualité de l'eau, mais comprend également une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations et la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance. Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser

Des réunions de présentation aux ARS des démarches de sécurisation de l'alimentation en eau ont été organisées depuis 2015. Il a notamment été présenté le retour d'expérience de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sur la démarche de sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. Un groupe de travail national avec les ARS a été mis en place en 2017 afin d'élaborer des lignes directrices dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Ces travaux ont permis la publication de la note d'information aux ARS du 9 janvier 2018. Depuis lors, une formation spécifique a été mise en place à ce sujet par l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) en lien avec le ministère des solidarités et de la santé, à l'attention première des personnels des ARS. Des travaux sont également menés par les associations et fédérations professionnelles : Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

S'agissant de la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, l'indicateur de réalisation peut être suivi régulièrement à partir des données renseignées par les ARS dans le système d'information du ministère chargé de la santé. Fin 2018, le nombre de captages protégés par déclaration d'utilité publique et mise en place de périmètres de protection était de 25 917, soit 78,2% des captages (85,3% des débits), contre 24 798 au 1^{er} janvier 2017, soit 74,6% des captages (82,9% des débits).

3. Accès équitable à l'eau et à l'assainissement

9. L'accès équitable à une eau de boisson sûre et à l'assainissement a-t-il fait l'objet d'une évaluation ?

OUI NON EN COURS

10. Les politiques ou les programmes nationaux prévoient-ils des mesures à l'effet d'améliorer l'équité d'accès à l'eau et à l'assainissement ? Veuillez cocher les cases qui conviennent :

- Mesures visant à réduire les disparités géographiques ;
- Mesures visant à assurer l'accès pour les groupes vulnérables et marginalisés ;
- Mesures visant à permettre que l'eau et l'assainissement restent à la portée de tous.

11. Si oui, veuillez faire état des politiques ou des réglementations nationales pertinentes.

La situation de l'accès à l'eau potable en France a fait l'objet de rapports parlementaires et d'avis du Comité national de l'eau (CNE). Par ailleurs, l'outil d'auto-évaluation relatif à l'accès équitable développé dans le cadre des travaux du Protocole sur l'eau et la santé a été utilisé au niveau de la région Ile-de-France (métropole de Paris) et promu auprès des Agences régionales de santé (ARS) par une note d'information du ministère chargé de la santé du 16 décembre 2016. Son utilisation est envisagée dans plusieurs régions, notamment les régions d'Outre-mer

Au niveau de l'accessibilité financière et des critères sociaux, des dispositifs d'aide existent depuis longtemps notamment dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). De plus, en application de la loi Brottes publiée en 2013, les autorités ont mis en place une expérimentation de la tarification sociale de l'eau. Le dispositif expérimental a fait l'objet de décrets publiés en 2014 et 2015 afin d'autoriser certaines collectivités locales à mettre en place cette expérimentation sur le territoire. L'expérimentation de la tarification sociale de l'eau concerne en 2019 des collectivités locales dont la population totale est 11 millions de

d'habitants. Des rapports sur la mise en œuvre de cette expérimentation sont présentés au moins une fois par an au Comité national de l'eau et au Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

Au niveau des territoires, un plan gouvernemental pour la gestion durable des services d'eau et d'assainissement dans les Outre-mer a été publié en 2016, afin de renforcer les capacités financières des collectivités locales, avec une gestion contractuelle par des « Contrats de progrès ».

S'agissant de la qualité des eaux, l'information de la population sur les résultats du contrôle sanitaire des eaux des Agences régionales de santé est réalisée pour l'ensemble des zones de distribution, quelle que soit leur localisation ou leur dimension. Cette information est réalisée notamment par une information en ligne, pour chacune des 35.000 communes.

Septième partie

Renseignements sur la personne qui soumet le rapport

Le rapport ci-après est soumis au nom de _FRANCE

[nom de la Partie, du signataire ou de l'État] conformément à l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé.


Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national : M. Yannick PAVAGEAU

Point focal national pour le ministère des solidarités et de la santé

Courriel : yannick.pavageau@sante.gouv.fr

Téléphone : +33140567443

Nom et adresse de l'autorité nationale : Ministère des solidarités et de la santé, Direction générale de la santé, 14 avenue Duquesne, F-75007 Paris.

Signature : 

Date : 14 mai 2019

Soumission des rapports

1. Les Parties sont tenues de présenter leur rapport récapitulatif au secrétariat commun en utilisant le présent modèle et en se conformant aux directives adoptées en matière d'établissement de rapports, dans un délai de deux cent dix jours avant la session suivante de la Réunion des Parties. Elles sont encouragées à le faire sans attendre la date limite pour faciliter la préparation des analyses et des synthèses devant être mises à la disposition de la Réunion des Parties.

2. Il est demandé aux Parties de faire parvenir à chacun des deux destinataires ci-dessous un exemplaire original signé par courrier postal, ainsi qu'une copie électronique par courriel. Les copies électroniques seront transmises dans un format lisible par un logiciel de traitement de texte.

Secrétariat commun du Protocole sur l'eau et la santé

Commission économique pour l'Europe
Palais des Nations
1211 Genève 10
Suisse
(Courriel : protocol.water_health@unece.org)

Organisation mondiale de la Santé-Bureau régional pour l'Europe
Centre européen pour l'environnement et la santé de l'OMS
Platz der Vereinten Nationen 1
53113 Bonn
Allemagne
(Courriel : euwatsan@who.int) _____